

GOWLINGS

Montréal, le 21 décembre 2007

1 Place Ville Marie
37th Floor
Montréal, Québec
Canada H3B 3P4
Tel 514 878 9641
Fax 514 878 1450
www.gowlings.com**COURRIER ÉLECTRONIQUE SEULEMENT****Pierre Legault**
Direct 514 392 9599
Assistant 514 878 1041, ext. 65251
pierre.legault@gowlings.comMe Véronique Dubois
Secrétaire
REGIE DE L'ENERGIE
800, Place Victoria, bureau 255
Montréal (Québec) H4Z 1A2**Objet : Demande de révision en vertu de l'article 37 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* – Demande d'approbation du Protocole d'entente visant la suspension temporaire des activités de production d'électricité à la centrale de Bécancour et de l'Entente finale entre Hydro-Québec Distribution et TransCanada Energy – Décision D-2007-134****Votre dossier : R-3649-2007****Notre dossier : L94110094**

Chère consœur,

Énergie Brookfield Marketing Inc. (« **EBMI** ») nous a fait part de sa décision de demander à la Régie de l'énergie de réviser la décision D-2007-134 rendue dans le cadre de la demande de Hydro-Québec dans ses activités de distribution (HQD) et portant sur l'approbation de la suspension du contrat d'approvisionnement conclu avec TransCanada Energy Ltée (« **TCE** ») (dossier R-3649-2007) et ce, conformément à l'article 37 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*.

EBMI entend soumettre à la Régie que la décision D-2007-134 est invalide entre autres pour vices de fond et de procédure. Une demande formelle de révision est en cours de préparation et sera déposée le ou avant le 7 janvier 2008.


Dans la mesure où le dispositif de la décision D-2007-134 approuve l'entente intervenue entre HQD et TCE et que cette entente prévoit la suspension du contrat de TCE effectif le 1^{er} janvier 2008 avec cessation des opérations de la centrale de Bécancour, l'exercice du droit de révision de l'article 37 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* est susceptible de créer une difficulté réelle dans la mesure où le délai pour présenter la demande de révision de cette décision n'aura pas expiré à la date d'entrée en vigueur de l'entente concernée.

EBMI juge opportun dans les circonstances d'informer dès à présent la Régie, les parties et les intervenants de sa décision afin que ceux-ci agissent en conséquence.

Veillez agréer, chère consœur, l'expression de notre considération distinguée.

Bien à vous,

GOWLING LAFLEUR HENDERSON LLP


Pierre Legault
PL/st

c.c.: Me Yves Fréchette (Hydro-Québec Distribution)
Me John Hurley (TCE)
Tous les intervenants